

P.S.—Since I finished the preceding despatch I have succeeded in obtaining the enclosed copies of the Bill and “Exposé des Motifs.” So far as I can judge from a hasty perusal, the “Exposé des Motifs” seems to tally with the summary in the unofficial newspaper.—LYONS.

[*Journal des Débats*, 27th July, 1885.]

NOUVELLES PARLEMENTAIRES.

ON a distribué hier aux députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,550,000f. en vue de la première application de la loi sur la relégation des récidivistes. Sur cette somme, 1,150,000f. sont destinés au Ministère de la Marine et le reste au Ministère de l'Intérieur.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que le Ministère de l'Intérieur, aux termes de l'article 12 de la loi, devra placer dans un pénitencier spécial, pendant tout ou partie de la durée des dernières peines à subir avant leur envoi hors de France, les individus contre lesquels la relégation aura été prononcée.

Ces pénitenciers spéciaux n'auront pas seulement pour but de séparer les condamnés qui doivent quitter la France des autres catégories de détenus qu'il y aurait danger à laisser confondus avec eux ; ils devront encore les préparer à la relégation par l'apprentissage de certains métiers ou professions, par un régime de travail et de vie approprié à leur situation, et par un classement répondant à leur conduite et à leur destination éventuelle.

C'est pour faire face aux dépenses occasionnées par l'établissement de ces pénitenciers que le crédit de 400,000f. est ouvert au Ministère de l'Intérieur.

Quant au crédit de 1,150,000f., il doit servir au Ministère de la Marine à effectuer le premier envoi de relégués à la Guyane et à subvenir à leur entretien dans la colonie.

L'exposé des motifs constate, à ce propos, que la nouvelle loi doit être rendue exécutoire le 27 Novembre prochain. Un convoi de relégués pourra être dirigé, au cours du premier trimestre de 1886, sur le territoire de Maroni, dans la Colonie de la Guyane, territoire que la commission extraparlamentaire, qui élabore le règlement d'administration publique, a désigné pour recevoir le premier contingent de récidivistes. Ce premier convoi se composera de 1,000 relégués.

Sur le crédit demandé de 1,150,000f., 210,000f. sont destinés au personnel administratif et 940,000f. à l'entretien de ces 1,000 condamnés.

Projet de Loi portant Ouverture au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'Exercice 1885, d'un Crédit extraordinaire de 1,550,000f. pour l'Application de la Loi sur la Relégation des Récidivistes. (Renvoyé à la Commission du Budget.)

Présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française ; par M. Allain-Targé, Ministre de l'Intérieur ; par M. le Vice-Amiral Galiber, Ministre de la Marine et des Colonies ; et par M. Sadi Carnot, Ministre des Finances.

Exposé des Motifs.

I.

MESSIEURS,—La loi du 27 Mai, 1885, sur la relégation des récidivistes sera, aux termes de son article 21, exécutoire à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application, et, conformément à l'article 18, ce premier règlement devra être rendu dans le délai de six mois au plus, à partir du 28 Mai, 1885, jour de la promulgation de la loi.

Le projet de décret à rendre en forme de règlement d'administration publique, est actuellement élaboré pour être soumis au Conseil d'État, et les mesures d'exécution doivent être préparées, d'après les dispositions mêmes de la loi, avant le jour où la relégation sera mise en pratique.

Il est spécifié, en effet, dans l'article 12, que les individus contre lesquels la relégation aura été prononcée pourront être placés dans un pénitencier spécial pendant tout ou partie de la durée des dernières peines à subir avant leur envoi hors de France. Faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'expiration de ces dernières peines pour effectuer le transfèrement des condamnés aux colonies. Enfin, les pénitenciers spéciaux pourront recevoir les individus dont la peine sera expirée, mais qui auront à être maintenus en dépôt jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Les pénitenciers ou dépôts de relégation ne serviront pas seulement à séparer les condamnés qui doivent quitter la France des autres catégories de détenus qu'il y aurait inconvénient ou danger à laisser confondus avec eux ; ils serviront aussi à les préparer à la relégation par l'apprentissage de certains métiers ou professions, par un régime de travail et de vie approprié à leur situation, par un classement répondant à leur conduite, à leurs aptitudes, à leurs forces, à leur destination éventuelle.

C'est l'organisation de ces établissements que l'article 18 de la loi renvoie à un règlement d'administration publique, et il importe que les moyens d'y pourvoir dès le début soient assurés par les Chambres avant leur séparation.

Le Gouvernement se préoccupe sans doute de restreindre autant que possible les dépenses, notamment en utilisant les emplacements et bâtiments dont il pourra disposer. Mais les établissements nouveaux ne peuvent évidemment se confondre avec les maisons pénitenciaires existantes, et il convient d'ajouter que celles-ci semblent juste suffire aux besoins actuels des services auxquels elles sont affectées. Les importantes réductions réalisées au budget de 1885